

COMITE VAR ESTEREL DE SCRABBLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(annule et remplace le précédent adopté le 24 juin 2017)

Le présent règlement intérieur complète les statuts du Comité Var Esterel de Scrabble. Dans ce qui suit, le Comité Var Esterel de Scrabble sera indifféremment dénommé le comité ou l'association.

Article 1- Périmètre d'action

Les limites géographiques du Comité régional sont définies par la Fédération française de Scrabble (FFSc), et modifiées uniquement par elle.

Article 2 - Objet

Pour favoriser le développement du jeu de Scrabble, l'association a pour objet de :

- rapprocher et réunir débutants et initiés et multiplier les contacts humains
 - en favorisant la création et le développement de clubs
 - en incitant à l'initiation en milieu scolaire avec le concours des clubs
- susciter une émulation, faire naître l'esprit de compétition, organiser par délégation de la FFSc des compétitions locales, régionales, nationales et internationales
- informer le public et ses adhérents par l'organisation de réunions, de conférences et manifestations d'information, de promotion et de prestige, par la presse sous toutes ses formes
- d'une façon générale, favoriser la promotion du vocabulaire, de la langue française et des langues francophones dans les clubs par tous les moyens appropriés
- représenter la FFSc auprès des joueurs licenciés et des clubs affiliés, représenter ces joueurs et ces clubs auprès de la FFSc et organiser l'élection de représentants des licenciés du comité à l'Assemblée générale fédérale de la FFSc

Aucune de ces activités ne doit présenter un caractère politique ou religieux. L'association s'interdit toute forme de discrimination.

Article 3 – Membres de l'association

3.1 Membre de droit : le président de la FFSc – ou un représentant désigné par lui

3.2 Membres actifs personnes physiques :

Il s'agit des membres des clubs du périmètre géographique du Comité régional à jour de leur cotisation.

Avec l'accord du Bureau, certains joueurs peuvent se licencier directement auprès du Comité régional ; ils pourront participer à des compétitions à titre individuel, mais pas aux compétitions interclubs.

3.3 Membres actifs personnes morales :

Il s'agit des clubs ou sections d'associations régies par la loi de 1901 du périmètre géographique du Comité régional, eux-mêmes affiliés à la FFSc.

Article 4 – Exclusion d'un membre pour motif grave

a) La plainte pour motif grave peut émaner de toute personne faisant ou non partie de l'association. Elle doit être assortie de la production d'un dossier complet dûment étayé adressé au Président du Comité.

b) Le Président saisit le Bureau, qui instruit le dossier et établit son rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

La personne concernée par la plainte doit en être informée et invitée par lettre recommandée, avec accusé de réception au moins 10 jours avant la date de la réunion du Bureau, à se présenter pour fournir des explications et se défendre. La personne concernée par la plainte peut se faire accompagner à l'occasion de cette réunion du Bureau.

Le Bureau doit veiller au respect de tous les droits de la défense.

Le Bureau peut classer sans suite la plainte ou alors prononcer une sanction.

Toute sanction prononcée par le Bureau sera notifiée par le Président à l'intéressé(e) par un courrier qui fera mention des possibilités de recours.

Ce courrier doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours, avec copie au Président de la F.F.Sc. ainsi qu'au Président de la structure de la FFSc compétente en matière disciplinaire. La sanction peut se traduire par une suspension temporaire jusqu'à une exclusion définitive.

c) Appel

La sanction prononcée est susceptible d'un recours auprès de la F.F.Sc. et de la structure de la FFSc compétente en matière disciplinaire, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux Présidents.

Un délai de 30 jours est accordé pour exercer ce recours, à compter de la date de réception de la notification de la sanction.

d) Point de départ de la sanction

La sanction prend effet au lendemain de la décision prise en première instance ou en appel. L'appel interjeté par la personne sanctionnée a pour effet de suspendre la sanction prononcée à compter du jour de réception par le Président de la lettre recommandée faisant appel.

Les autres motifs d'exclusion sont exposés à l'article 7 des statuts de l'association.

Article 5 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées des :

5.1 Droits et recettes de compétitions fédérales ou de tournois organisés par le comité :

Les droits d'inscription à chacune des compétitions fédérales ou à chaque tournoi que le comité organise, sont portées à la connaissance de tous les licenciés par le canal de leur club et par une publication sur le site internet du comité.

Ces droits d'inscription sont grevés de :

- la redevance à la FFSc (sauf pour les championnats régionaux Duplicate et Classique, les compétitions organisées au profit d'une association humanitaire, les tournois organisés au profit des scolaires et pour les jeunes de moins de 25 ans)
- le défraiement des arbitres et ramasseurs,
- le dédommagement au club dans lequel se déroule la compétition (frais de salle, de matériel...), le cas échéant
- les frais pour assurer l'accueil des joueurs et organiser les compétitions.

L'excédent entre dans les recettes de l'association.

5.2 Quote-part sur les affiliations des membres à la FFSc :

Une quote-part sur les affiliations à la FFSc (licences) des personnes physiques membres du comité revient à l'association. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la FFSc ; le Conseil d'administration de l'association peut y renoncer en tout ou partie.

5.3 Redevances dues par les clubs au comité :

Ces redevances concernent l'organisation de parties des simultanés permanents et fédéraux dans les clubs. Leur montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

5.4 Subventions et rétributions :

- subventions éventuelles accordées par la FFSc
- subventions des collectivités régionales, départementales ou locales
- les produits de la rétribution pour services rendus

5.5 Autres ressources :

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les revenus d'activités ponctuelles
- les dons, legs ou transmission de fonds divers

Les fonds de l'association ne peuvent être employés à aucun autre objet que celui de l'association.

Article 6 – Élection du Bureau

6.1 Les électeurs :

Le corps électoral est constitué de tous les licenciés à la FFSc, membres du comité à jour de leur cotisation 90 jours avant l'élection (la date prise en compte est celle de l'encaissement de la cotisation par le comité).

6.2 Les membres éligibles :

Tous les licenciés du comité à la FFSc à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection sont éligibles. Les licenciés ayant subi une sanction de retrait provisoire de licence dans les cinq années précédant la date de l'élection ne peuvent être candidats.

6.3 Le dépôt de liste :

Les candidats doivent déposer des listes comportant au moins 5 noms et 8 au plus.

La(les) liste(s) comporte(nt) le nom et prénom des candidats, leur âge ainsi que leur club d'appartenance. Le nom du candidat à la présidence figure en tête de liste. Le représentant de chaque liste doit la déposer auprès du (de la) Secrétaire du Bureau, par lettre ou mail avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la date du vote prévu en Assemblée générale. Le (la) Secrétaire accusera réception de cette liste par mail et la diffusera aussitôt auprès des membres votants par tous moyens à sa disposition.

Une fois la diffusion effectuée, les noms figurant sur une liste ne pourront pas être modifiés. Les listes transmises hors délais ne sont pas acceptées par le Bureau.

6.4 La procédure de vote :

L'élection a lieu en Assemblée Générale Ordinaire tous les 3 ans. Il ne peut pas y avoir de panachage entre les différentes listes. Toute liste modifiée ou raturée sera considérée comme nulle. Les bulletins nuls et blancs seront comptabilisés.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

L'élection du Bureau peut se faire à bulletin secret sur demande d'un membre présent.

6.5 L'élection :

Le Bureau est élu à la majorité relative.

Les résultats sont proclamés par le Président du Comité lors de l'AG, immédiatement après le dépouillement puis ils seront portés à la connaissance des clubs par mail et par l'intermédiaire du site internet.

Le Bureau nouvellement élu prend ses fonctions à compter du jour même de son élection, sauf décision contraire prise d'un commun accord entre le Bureau sortant et le nouveau Bureau.

Article 7 – Attributions du Bureau

Indépendamment des attributions spécifiques de certains de ses membres telles qu'elles sont précisées dans les articles suivants, le Bureau propose à l'approbation du Conseil d'Administration les orientations et les actions à envisager.

Il a la responsabilité de prendre toutes les décisions relatives à toutes actions et orientations utiles à la vie de l'association, dont il assure le fonctionnement courant.

Par ailleurs, il doit statuer notamment sur les points suivants :

- En début de mandat :
 - désignation des Présidents de Commission
 - agrément des Commissions dont la composition est proposée par le Président de chacune d'elles
- Tout au long du mandat :
 - admission des nouveaux membres

Pour répondre à cette mission, le Bureau doit se réunir aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an.

Le Bureau Directeur peut s'adjoindre des commissions de travail dont les membres peuvent être pris en dehors du Conseil d'Administration.

Article 8 – Absence d'un membre du Bureau

En cas d'absence d'un des membres du Bureau à plus de la moitié des réunions pendant deux années, le Bureau, sur proposition du Président, peut prendre la décision de mettre fin au mandat de ce membre.

Article 9 – Démission de membres du Bureau

En cas de démission d'un membre du Bureau, le Président proposera aux membres restants la nomination du remplaçant du membre démissionnaire. Celle ci sera entérinée à la majorité relative du Bureau.

Si à la suite de plusieurs démissions, le Bureau comporte moins de trois membres, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois.

Article 10 - Le Conseil d'administration

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation écrite du président ou à la demande expresse du tiers de ses membres.

10.1 : Les membres du conseil d'administration :

- les présidents des clubs. En cas d'empêchement de son Président, un club peut être représenté par un membre du club licencié
- les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale
- le(les) animateur(s) des clubs scolaires, sans possibilité de se faire représenter

10.2 : Rôle du Conseil d'administration :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement du ressort de l'Assemblée Générale.

Il prend des décisions relatives à toutes actions et orientations utiles à la vie de l'association qui lui sont proposées par le Bureau.

Chaque année, il propose les comptes et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée générale .

Il se prononce sur les refus d'admission de membres en justifiant les motifs de la décision.

Toute personne dont la présence peut éclairer le Conseil d'Administration sur certains points précis peut être invitée par le Président aux réunions du Conseil d'Administration. Son intervention se limite à ce point de l'ordre du jour et elle ne prend pas part au vote.

10.3 : Procédure d'urgence :

Si une décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration doit être prise en urgence entre deux réunions de celui-ci, elle incombe au Bureau de l'association, qui doit auparavant avoir consulté les Présidents des Clubs et l'animateur du scrabble scolaire, dans la mesure où les délais le permettent.

Le recours à une telle procédure ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel.

Le Bureau est souverain dans la décision qu'il prend ; il doit en rendre compte lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 11 – Le président du Comité

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside toutes les Assemblées générales, tous les Conseils d'administration et toutes les réunions du Bureau.

Il est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale et en rend compte au Bureau.

En cas d'empêchement ponctuel du Président, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-président. En cas d'empêchement définitif du Président, son intérim est décidé par le Bureau jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Article 12 - Le secrétaire du Comité

Il est responsable de :

- la rédaction des procès verbaux des réunions et Assemblées
- la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901,
- l'exécution et les formalités prévues par lesdits articles.

Article 13 – Le trésorier du Comité

Il est responsable du contrôle de tous les mouvements de fonds faits par l'association.

Il est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il reçoit toutes sommes dues à l'association et a l'autorisation de signer des chèques ou d'émettre des virements bancaires pour le compte de l'association.

Il est responsable de la comptabilité de l'association et en rend compte à l'Assemblée générale. Il établit un budget prévisionnel chaque année.

Article 14 – Les commissions

a) Elles sont créées par le Bureau du Comité - soit à titre ponctuel pour l'étude de toute question le justifiant - soit à titre permanent pour assurer le fonctionnement d'un secteur déterminé.

b) Le Président de chaque Commission permanente est désigné en début de mandat par le Bureau, sur proposition du Président. Il compose sa Commission parmi les membres de l'association et soumet cette composition à l'approbation du Bureau. La mise en place d'une Commission ponctuelle obéit au même processus au moment de sa création. En cours de mandat, le Bureau sur proposition du Président, peut décider de modifier la Présidence d'une Commission.

c) À l'issue de leur travail, les commissions adressent au Bureau un rapport circonstancié en rendant compte. A l'occasion de ses séances, le Conseil d'Administration suit le travail de chaque Commission, présenté par un rapport oral ou écrit, et prend, le cas échéant, les décisions relatives aux propositions faites par les Commissions.

Article 15 – L'Assemblée générale

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale est soit ordinaire, soit extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se déroule chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les membres présents lors de l'Assemblée Générale doivent signer une feuille de présence.

Les votes qui seront soumis aux membres de l'Assemblée Générale pourront être exprimés par vote à bulletin secret.

15.1 : Convocation de l'Assemblée générale ordinaire :

La convocation à l'Assemblée Générale sera envoyée, par tout moyen, au moins 30 jours avant sa tenue à chaque Président de Club qui la fera parvenir, ainsi que l'ordre du jour, à chacun de ses adhérents licenciés et ce au moins 20 jours avant celle-ci.

En sa qualité de membre de droit, le ou la Président (e) de la FFSc sera convié (e) à chaque Assemblée Générale.

Si cette Assemblée générale doit se prononcer sur le renouvellement du Bureau, la convocation comprendra également :

- une présentation des listes candidates
- les bulletins de vote

15.2 : Les rapports présentés à l'Assemblée générale :

15.2.1 : Le rapport moral : comporte le compte-rendu des travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Commissions.

15.2.2 Le rapport financier : comporte le compte-rendu du Trésorier et les conclusions du vérificateur des comptes ou de la Commission des Comptes si elle existe.

Ces rapports seront mis en ligne sur le site internet du comité.

15.3 : Désignation des représentants du comité à l'Assemblée générale de la FFSc :

L'Assemblée Générale désigne chaque année les représentants du comité à l'Assemblée générale de la FFSc. Le nombre de représentants est variable en fonction du nombre de licenciés de l'année dans le comité. La durée de leur mandat sera d'un an. Le mandat est renouvelable.

15.4 : Les votes lors de l'Assemblée générale ordinaire :

L'élection du Bureau répond aux règles définies à l'article 6.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si au moins la moitié des membres présents le demandent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Si un membre présent occupe plusieurs fonctions différentes, par exemple membre du bureau et président de club, il bénéficie d'autant de voix correspondantes.

15.5 : L'Assemblée générale extraordinaire :

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation, la dissolution, la continuation ou la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit une demande officielle faite par le 1/10 ème des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

15.6 : Délibérations :

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes. Le compte rendu est mis en ligne sur le site internet du comité et envoyé aux présidents de club par mail, le plus tôt possible dans un délai maximum d'1 mois après la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Vérification des comptes

Les comptes annuels sont vérifiés en liaison avec le trésorier du Comité. La nomination d'un vérificateur aux comptes titulaire et d'un suppléant sera réalisée lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ces 2 élus seront nommés pour la durée du mandat du Président.

Article 17 – Frais et débours

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration, du Bureau, des commissions sont bénévoles.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Article 18 – Droit à l'image et diffusion

Des photos, vidéos ou enregistrements sonores peuvent être pris à diverses occasions de la vie et des activités de l'association (compétitions, moments de convivialité, assemblées ...)

Les membres autorisent l'association, aux fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales, à utiliser sans limitation de temps sur des supports pédagogiques et/ou de communication (imprimés ou dématérialisés), des photos, vidéos ou enregistrements sonores constitués lors de ses activités.

Toute personne n'adhérant pas à ce principe doit en informer la Présidence de l'association par courrier ou courriel.

Les images fournies par les membres de l'association le sont à titre gracieux et font l'objet d'un abandon de droits.

Fait à La Londe Les Maures, le 30 septembre 2023

La Présidente

HOURTAL Brigitte



La Secrétaire

RAUX Nidèle



Le Trésorier

PEPINO Régis

